

PLAN PISCINES DEPARTEMENTAL 2016-2021

CONVENTION

ENTRE :

Le **Département de la Seine-Saint-Denis**, domicilié à l'Hôtel du Département, 93 006 Bobigny Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Stéphane Troussel, agissant en vertu de la délibération n° de la Commission permanente du Conseil départemental, en date du

ET :

La **Commune d'Épinay-sur-Seine**, domiciliée à 1-3, rue Quétigny, 93 806 Épinay-sur-Seine, représentée par son Maire, Monsieur Hervé Chevreau dûment habilité et agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 3 octobre 2016.

PREAMBULE :

Au vu des carences et de la vétusté du parc des piscines et du taux d'échec inquiétant des enfants en fin de primaire aux tests du savoir-nager (plus de 50 %), le Département a décidé, par délibération du 10 novembre 2016, de s'engager dans la réalisation d'un plan « piscines » départemental pour la période 2016-2021. Sa mise en œuvre doit permettre d'améliorer les conditions d'accès aux piscines pour tous et pour toutes formes de pratiques et ainsi réduire les inégalités d'accès observées aujourd'hui sur notre territoire.

La concertation de l'ensemble des acteurs institutionnels et sportifs concernés par la problématique ainsi que l'appui technique et l'expertise de l'Institut Régional pour le Développement du Sport (IRDS) ont permis d'établir un diagnostic de l'état des équipements et des pratiques aujourd'hui et à l'horizon 2030. Ainsi, ce travail a déterminé les principales zones de carences et a ciblé les territoires d'intervention prioritaire notamment au travers des piscines dont la pérennité est préoccupante. Pour cela, ce plan a retenu 5 projets de constructions et 17 projets de rénovations-extensions.

À ce titre, la Commune d'Épinay-sur-Seine a communiqué avant la signature de la convention, les pièces nécessaires à la constitution du dossier de demande de subvention, désignées ci-dessous :

- La délibération du Conseil municipal adoptant l'avant projet des travaux et demandant une subvention au Département,
- Le planning de créneaux horaires d'utilisation des équipements concernés faisant apparaître entre 20 % et 40 % d'utilisation gratuite par les collèges lors du temps scolaire,
- Le dossier technique détaillé ou CCTP,
- L'échéancier des travaux,
- Le coût des travaux HT,
- Le plan de financement prévisionnel HT incluant les subventions reçues et attendues,
- L'adresse de l'équipement concerné,
- Le diagnostic de l'équipement au regard de l'intérêt patrimonial accompagné par les services départementaux (documentation d'archives, fiche patrimoniale du Département),
- Le RIB sur lequel sera versée la subvention.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er}: Objet de la Convention :

Le Département a décidé d'attribuer à la Commune d'Épinay-sur-Seine, une subvention d'investissement, dans le cadre du plan piscine départemental, qui sera entièrement affectée à la réalisation du projet suivant :

Rénovation de la piscine Le Canyon, 3 rue Henri Wallon, 93 800 Épinay-sur-Seine.

ARTICLE 2: Montant et modalités d'attribution de la subvention :

2.1 Le montant de la subvention est fixé à 940 000 euros.

Le montant de cette subvention est calculé sur la base de 30 % du montant total des travaux hors taxe plafonné à 3 500 000 d'euros pour les opérations de rénovation lourde et d'extension, soit une subvention maximale de 1 050 000 euros par opération selon les termes de la délibération, fixant les critères d'aide à l'investissement dans le cadre du plan piscines départemental.

Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées par application du taux ci-dessus. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant de la subvention.

2.2 La subvention départementale sera ajustée de telle sorte que la commune assume au moins 20% du financement de chaque projet, sur la base du plan de financement définitif établi après achèvement de l'opération. Elle sera versée sous réserve de la réalisation effective de l'opération et de la sécurisation de son plan de financement.

ARTICLE 3: Obligations de mise à disposition pour les collèges :

La Commune d'Épinay-sur-Seine s'engage à mettre l'équipement sportif cité dans l'article 1er, à la disposition gratuite des collèges du département pour un temps d'occupation compris entre 20 et 40 % en période scolaire basé sur 35 heures hebdomadaires (associations sportives des collèges comprises), et ce tant que la convention est applicable.

La Commune d'Épinay-sur-Seine devra transmettre au Département chaque année, avant le 31 juillet, le planning prévisionnel de fréquentation de cet équipement sportif.

Le non-respect de ces obligations sera susceptible d'entraîner le reversement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 4 : Communication :

Pendant toute la durée des travaux, La Commune d'Épinay-sur-Seine, s'engage à apposer à la vue du public, un panneau d'information facilement lisible, faisant apparaître :

- la nature des travaux ou le programme d'équipement en cours de réalisation,
- la mention en lettres capitales « TRAVAUX REALISES AVEC LE CONCOURS FINANCIER DU DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS DANS LE CADRE DE SON PLAN « PISCINES » 2016-2021 », suivie du logo type du Département.

La Commune d'Épinay-sur-Seine s'engage à faire apparaître le logo du Département sur tous les supports de communication relatifs à l'opération en suivant la charte fixée par l'autorité concédante.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention :

Conformément aux termes de la délibération du Conseil général n° 2001-V-32/1 en date du 19 mai 2011, la subvention accordée étant supérieure à 100 000 euros, le versement de cette subvention devrait s'échelonner sur une période de 10 ans.

Comme le prévoit la délibération du Conseil départemental du 10 novembre 2016, les porteurs de projets concernés par l'aide départementale du plan « piscines » départemental bénéficient d'une dérogation ramenant le versement de la subvention de 10 à 4 annuités. Pour cela, la Commune d'Épinay-sur-Seine pourra bénéficier du calendrier de versements suivant :

5.1 Un premier versement (la première année) équivalent à 40% du montant de la subvention sera effectué sur présentation du procès-verbal d'ouverture de chantier, de l'ordre de service aux entreprises (s'il existe) accompagné d'une attestation du maître d'ouvrage faisant apparaître l'état de dévolution des travaux (appel d'offre, marché, adjudication ou autre) et d'un RIB.

5.2 Un second versement (la deuxième année) équivalent à 30% du montant de la subvention sera effectué sur présentation d'une attestation de fin de travaux signée du Maire, d'un état récapitulatif visé par le Trésorier-payeur, faisant apparaître les dépenses engagées à hauteur du montant de l'opération, de la copie des factures, d'un plan de financement définitif, du planning de fréquentation de l'équipement subventionné pour la saison sportive en cours et d'un RIB.

5.3 Un troisième versement (la troisième année) équivalent à 20% du montant de la subvention sera effectué sur la présentation avant le 31 juillet de l'année en cours, du planning de fréquentation de l'équipement subventionné pour la saison sportive en cours.

5.4 Le solde (la dernière année) équivalent à 10 % du montant de la subvention sera effectué sur la présentation avant le 31 juillet de l'année en cours du planning de fréquentation de l'équipement subventionné pour la saison sportive en cours.

Le montant de la subvention sera calculé selon les conditions de l'article 2 de la présente convention.

Si le calcul de la subvention à percevoir amène à une révision comme prévu à l'article 2, celui-ci sera effectué dès le deuxième versement et sera notifié au bénéficiaire lui détaillant le montant recalculé des versements restant à percevoir.

En cas de situation indépendante de la volonté du bénéficiaire, amenant au non respect de ces obligations, celui-ci s'engage à en alerter les services départementaux.

ARTICLE 6: Caducité de la décision / Durée de la convention et modalités d'exécution :

6.1 Si au terme des trois ans suivant la date de la délibération, le bénéficiaire n'a pas transmis une demande de versement d'un premier acompte, la décision d'allocation de subvention devient **caduque** et est annulée.

Une prorogation peut-être accordée en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait et à condition que le projet ne soit pas dénaturé.

6.2 La convention prend effet à partir de sa notification au bénéficiaire. Elle est conclue pour une durée de **10 ans**.

ARTICLE 7 : Conséquences du non-respect de cette convention :

En cas de non-respect de la présente convention par la commune, celle-ci est résiliée de plein droit par le Département, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Dans ce cas, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention mentionnée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 8 : Litige :

Tout litige sera porté devant le Tribunal compétent, après tentative de règlement à l'amiable.

Fait à Bobigny, le

Pour le **Département**,
le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
le Conseiller départemental délégué,

Pour la **Commune d'Épinay-sur-Seine**,
Le Maire,

Mathieu Hanotin

Hervé Chevreau